



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 10 juin 2009

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Société concernée

Michel VUILLOT
Directeur

PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC
LE PIC MONTAIGU
18110 SAINT PALAIS

Établissement concerné

GIDIC : RAPAUTO

Référence : RM/DPAC/RAPAUTO-BRIQUETERIE090511

Vos réf. : Bordereau de madame le préfet du Cher du 18 décembre 2008.

Affaire suivie par : Daniel POMMIER

daniel.pommier@industrie.gouv.fr

Tél. 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Carrière d'argile
Lieu-dit « Le Gros Chêne »
Commune de SAINT PALAIS

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT PALAIS au lieu-dit « Le Gros Chêne ».

**Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher**

Par lettre en date du 22 mai 2008, Madame DESMOULIERES, agissant en qualité de directrice de l'établissement PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pic Montaigu » 18110 SAINT PALAIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT PALAIS au lieu-dit « Le Gros Chêne » sur la parcelle cadastrée section A n° 115.

Il s'agit d'un nouveau projet d'une emprise totale de 2 ha 23 a 70 ca. Il convient de noter que cette exploitation se situe sur le site de l'ancienne carrière de la SA BRIQUETERIE DE SAINT PALAIS qui avait été autorisée en 1976 pour une durée de 30 ans. Après avoir changé régulièrement d'exploitant, cette carrière a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en date du 19 février 2007. La présente demande vise une partie des parcelles non exploitées lors de la précédente autorisation.

Un extrait de carte au 1/25000 localisant le site et un plan cadastral comportant le périmètre sollicité sont joints en annexe du présent rapport.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 20 septembre 2007 complété le 4 juin 2008, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 juin 2008.

PJ : Projet arrêté préfectoral
Extrait carte au 1/25000
Plan parcellaire

**Présent
pour
l'avenir**

15 avenue Roland Garros
18021 BOURGES Cedex

Tél. : 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Mel : dire.cs18@industrie.gouv.fr - <http://www.centre.drire.gouv.fr>



1 - OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime (A, D, NC)
Exploitation de carrière (sables et graviers alluvionnaires). Rythme maximum d'exploitation : 160 tonnes par an.	2510-1	A

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

1.2. Description de l'établissement et historique.

Il s'agit d'une carrière d'argile de 22 370 m² pour une surface exploitable de 18 000 m². Le matériau extrait ne subira aucun traitement sur le site de la carrière. Il sera transporté par camion jusqu'à la briqueterie distante de 650 mètres. Celle-ci est implantée dans les locaux de l'ancienne BRIQUETERIE DE SAINT PALAIS. M. et M^{me} DESMOULIERES ont souhaité faire revivre l'activité comme à « l'ancien temps » et, pour ce faire, ils ont reconstruit deux fours à bois.

1.3. Présentation de la demande.

Il s'agit d'une petite exploitation, le gisement représente un volume total à extraire de l'ordre de 36 000 m³. Avec une production maximale annuelle de 160 tonnes et de 120 tonnes en moyenne, la durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

L'extraction sera réalisée à la pelle mécanique. L'exploitation consistera à décaper 20 cm de terre végétale, sous laquelle on trouve 1,80 mètre de stériles. L'ensemble sera stocké en vue de la remise en état du site. Le matériau exploité, l'argile sera ainsi mise à nu, la profondeur de ce gisement est de 2 mètres en moyenne. L'extraction sera réalisée à la pelle mécanique et transportée vers la briqueterie par camion, lequel empruntera la RD 25 puis la RD 940. L'exploitation sera réalisée en fosse sur une période de deux mois par an. Le front d'exploitation, d'une hauteur de 2 m, avancera de 2,50 m par an sur une largeur de 29 m. Un espace de 5 m sera conservé entre l'exploitation et le stockage des terres végétales et des stériles. Le terrain est à l'altitude moyenne de 221 m NGF, le fond de fouille sera à 215 m NGF.

A la fin de l'exploitation, le site retrouvera sa vocation initiale, une prairie de fauche. Le terrain sera remblayé à l'aide des stériles, recouvert de terre végétale puis réensemencé. Afin de ne pas créer de plan d'eau, une petite partie du terrain située au Nord sera remodelée sous la forme d'un talweg en pente douce.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains, il en est le propriétaire.

1.4. Cadre administratif de l'instruction.

Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette demande s'inscrit dans le cadre, des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

1.5. Maîtrise d'urbanisation.

Les parcelles concernées sont situées en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT PALAIS où les carrières sont autorisées.

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 octobre 2008 au 13 novembre 2008 incluse dans les communes de SAINT PALAIS, ACHERES, MENETOU-SALON, MERY-ES-BOIS et QUANTILLY.

Sur le registre d'enquête de SAINT PALAIS, 3 personnes sont venues déposer des observations.

Aucune observation n'a été émise sur les registres des autres communes.

La synthèse de ces observations peut être résumée sous les thèmes suivants :

- respect des engagements pris dans le dossier,
- sauvegarder tous les éléments de paysage qui font écran par rapport aux habitations,
- respect des limites de propriété et respect des normes environnementales en matière d'eaux souillées et de niveaux sonores.

L'exploitant, interrogé sur ces thèmes, a répondu au commissaire enquêteur sur les thèmes susvisés.

- Les engagements pris dans le dossier seront respectés.
- L'exploitant signale que le petit bois situé au bord de la RD 25 servira d'écran et qu'il replantera des arbustes, sapins et fruitiers.

Le chemin communal a été remis en état pour l'accès à la carrière, un fossé a également été creusé et de ce fait, l'exploitant ne peut accéder à la propriété du voisin, auteur de la remarque. En ce qui concerne les nuisances sonores, l'exploitant précise que la maison la plus proche est à 350 m.

- Les eaux de ruissellement s'accumuleront en fond de carrière puis seront dirigées vers un bassin de décantation, lequel se déverse dans un fossé privé qui rejoint un second bassin de décantation avant rejet dans un fossé. Toutefois, l'exploitant précise que ce sont les eaux du voisin, rédacteur des remarques sur les limites de propriété et la qualité des eaux, qui s'écoulent dans le bassin de décantation de la carrière. Ces eaux de ruissellement sont constituées en partie du lisier de l'élevage de vaches.

Cet état de fait a été constaté par l'inspection des installations classées lors d'une visite sur place.

2.2. Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti des deux recommandations suivantes :

- 1) qu'il soit procédé le plus rapidement possible à l'analyse des eaux du bassin de décantation de manière à lever toute ambiguïté quant à une pollution d'origine animale qui vient de l'extérieur ;
- 2) qu'il soit procédé à de nouvelles mesures acoustiques dès que l'exploitation de la carrière sera effective, pour connaître ainsi l'incidence sonore du fonctionnement de la carrière sur le niveau du bruit ambiant.

2.3. Avis des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes ACHERES, MENETOU-SALON, MERY-ES-BOIS et QUANTILLY émettent un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de ST PALAIS émet un avis favorable en précisant que :

- Les boqueteaux existants sur le site devront rester pour faire écran et les périodes d'exploitation devront être respectées ;
- A la fin d'exploitation de cette carrière, le terrain devra être remis en état avec plantation de prairies et d'arbustes.

2.4. Avis des services consultés.

2.4.1 : Par courrier du 21 novembre 2008, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture émet un avis favorable assorti des observations suivantes :

Urbanisme :

La commune de ST PALAIS est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 mars 1986 et modifié le 17 septembre 2003, valant Plan Local d'Urbanisme.

L'entreprise est localisée en zone NC du POS qui est réservée à l'activité agricole, mais où les carrières sont admises à condition que leur localisation envisagée permette de maintenir les zones urbaines à l'écart des nuisances.

Accès routiers et sécurité routière :

Le site d'exploitation est desservi par le chemin rural des Afouards dont le nécessaire réaménagement serait réalisé par la commune de ST PALAIS.

Du strict point de vue de la sécurité routière, son débouché situé sur un tronçon rectiligne de la RD 25 ne pose pas de problème particulier, mais l'implantation des merlons de terre devrait être réalisé avec le souci que ceux-ci ne fassent pas écran en risquant de masquer ou d'altérer la visibilité.

Néanmoins et du fait de cet accès sur la RD 25, la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général du Cher, service gestionnaire du réseau routier départemental, a été consultée et émet un avis favorable.

Eau et Environnement :

Le dossier ne suscite pas de remarque particulière.

Risques naturels et technologiques :

Le dossier ne suscite pas de remarque particulière.

2.4.2 : Le 21 novembre 2008 monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- *« Le volet sanitaire de ce dossier a pour cible la population voisine du site, les travailleurs du site et les animaux. Or, une évaluation des risques sanitaires doit étudier l'impact sur la santé de la population voisine du site uniquement.*
- *D'après la circulaire n° DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006, en l'absence de valeur toxicologique de référence recensée dans l'une des 6 bases de données (US-EPA, ATSDR, OMS/IPCS, Health Canada, RVIM, OEHHA), une quantification des risques sanitaires n'est pas envisageable. Les valeurs toxicologiques de référence appliquée à la population sont différentes.*

J'émet donc un avis favorable à ce dossier car les risques semblent acceptables pour la population voisine du site compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles ».

2.4.3 : Le Directeur Régional de l'Environnement formule les observations suivantes dans un courrier du 26 novembre 2008 :

« Du point de vue Faune - Flore - Milieux naturels :

L'étude Faune - Flore réalisée en période favorable (avril et juin) présente de manière succincte mais suffisante les milieux naturels et la flore en présence. La zone demandée en exploitation concerne une prairie de fauche assez banale (aucune espèce protégée n'a été observée) contiguë à une carrière existante.

Le secteur d'implantation de la carrière d'argile, très bocager, ne sera que peu affecté par la destruction d'une petite prairie de fauche. De plus, la remise en état prévoit à terme un réaménagement à l'initial en prairie de fauche.

Du point de vue des sites et paysages :

Le site sera masqué à la fois par le relief et par les parcelles boisées et les haies qui le bordent. Sa seule perception depuis la route départementale 25 au Sud sera atténuée par le merlon et la haie qui seront mis en place dès le début de l'exploitation.

Sur le volet eau :

Le projet n'appelle pas d'observation particulière de ce point de vue.

En conséquence, sans préjuger des observations complémentaires formulées par les services de la police de l'eau, j'émet un avis favorable sur ce projet ».

2.4.4 : Le 15 octobre 2008, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet les observations suivantes :

- « disposer d'un téléphone avec les numéros d'appel d'urgence,
- prévoir en tout temps l'ouverture parfaite du portail d'entrée, aux engins d'incendie et de secours,
- rendre facilement accessible et toujours disponible sur le site : le kit anti pollution et l'absorbant eau, la bouée et sa touline,
- signaler visiblement l'accès à la carrière à partir du RD 25 et son entrée sur le site,
- réaliser éventuellement pour le plan d'eau, une plate forme d'aspiration selon les critères suivants :
 - surface minimale 32 m² (4m x 8m),
 - résistance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
 - pente douce de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
 - protection et balisage de la zone afin d'éviter toute chute de personne,
 - talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
 - repérable facilement par un panneau de signalisation ».

Dans le respect des observations susvisées, c'est un avis favorable qui est émis.

2.5 : Mémoire en réponse de l'exploitant

Dans son mémoire en date du 8 avril 2009, l'exploitant apporte les réponses suivantes aux services consultés suivants :

2.5.1 - Direction Régionale de l'Environnement :

Les mesures destinées à limiter, supprimer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement (faune flore, paysage, eau) énoncées dans le dossier seront mises en place dès le début de l'exploitation et respectées.

2.5.2 – Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le merlon végétalisé qui sera mis en place le long de la RD 25 ne masquera pas ou n'altérera pas la visibilité en sortie du chemin des Afouards. En effet, celui-ci sera placé derrière la haie existante qui ne masque pas la vue.

2.5.3 – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Vu la surface maximale du chantier (2 600 m²) et le volume des matériaux extraits (7 635 m³) les risques sanitaires pour le voisinage sont très limités. Bien qu'il n'existe pas de valeur toxicologique pour la silice et que l'évaluation du risque sanitaire ne soit pas envisageable, toutes les mesures seront prises afin de limiter les envois de poussière (arrosage des pistes par exemple en période sèche).

2.5.4 – Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'employé réalisant l'extraction de l'argile et le transport jusqu'à l'usine disposera d'un téléphone portable ou système de communication équivalent, comportant les numéros d'appel des secours.

Le portail de la carrière sera fermé lorsque l'employé affecté à l'extraction et au transport de l'argile ne sera plus sur le site, ceci pour des raisons de sécurité. La clé du portail sera toutefois disponible à l'usine située à 650 m de la carrière par la route accessible en tout temps.

Une bouée et sa touline seront placées à proximité du bassin de décantation.

Un kit anti pollution et un absorbant seront disponibles à l'intérieur du camion de transport des matériaux.

Afin de faciliter l'intervention des secours, l'accès à la carrière sera signalé sur la RD 25 et à l'entrée du site.

Le risque incendie sur le site est très limité. Un incendie pourrait se déclarer sur un engin.

Toutefois, ceux-ci évoluant sur des surfaces décapées où la végétation sera absente, un incendie ne se propagerait vraisemblablement pas.

3 - MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Méthode d'exploitation et de remise en état.

L'exploitation est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique. Il n'y a pas d'utilisation d'explosifs. Les matériaux sont acheminés vers la briqueterie par camion routier.

Le front de taille, d'une profondeur de 2 m, avancera chaque année de 2,5 m sur une largeur de 29 m soit 72,5 m². Les fronts seront talutés à 45° à l'exception du front Sud Est qui sera taluté à 30° afin d'éviter le décapage de stériles supplémentaires.

La remise en état consiste à remettre le terrain, d'une superficie de 2 560 m² en fin d'extraction, dans son état initial soit une prairie de fauche. Pour cela, les stériles et la terre végétale décapée avant extraction seront régalés dans le fond de fouille et l'ensemble de la parcelle utilisée sera ensemencé.

Gestion de l'eau sur le site.

Aucun pompage ni rejet des eaux dans le milieu hydrographique ne sont prévus. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Un bac étanche mobile réservé au ravitaillement de la pelle sera installé sur le site. Le camion et la pelle seront entretenus sur le site de la briqueterie.

En cas de précipitation, l'eau de ruissellement entraînera les particules argileuses vers la zone basse de l'excavation. L'exploitant y aménagera un bassin qui assurera la rétention des eaux en cas de fortes pluies et permettra une première décantation des matières en suspension. L'eau sera pompée et rejetée vers un bassin qui permettra une décantation complète des particules fines en suspension. Après avoir traversé ce bassin, l'eau sera rejetée dans un fossé privé alimentant le bassin de décantation de l'ancienne carrière et appartenant également à M. et M^{me} DESMOULIERES.

A noter que sur le plan des eaux souterraines, l'exploitation est située hors du bassin hydrogéologique alimentant les captages d'eau potable les plus proches.

Le milieu humain.

Le hameau le plus proche est le « Gros Chêne » situé à 140 m à l'Ouest du projet, les autres habitations sont localisées dans un rayon de 350 à 680 m autour du site.

Faune et flore.

L'étude Faune - Flore réalisée en période favorable (avril et juin) présente les milieux naturels et la flore en présence. Le diagnostic effectué sur la carrière n'a pas permis de mettre en évidence d'habitats naturels remarquables. Le secteur d'implantation de la carrière d'argile, très bocager, ne sera que peu affecté par la destruction d'une petite prairie de fauche.

Capacités techniques et financières.

L'établissement PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC a été nouvellement créé en 2007 par M. et M^{me} DESMOULIERES qui sont issus d'une vieille lignée de briquetiers depuis 1828. Ils sont les deux seuls employés de cette société.

Garanties financières.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par l'établissement PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclut la TVA. (Indice TP01 de mai 2007).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminué des surfaces remises en état.

α = Index (1+TVA_p) / Index 0 (1+TVA₀) avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA_0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 30 ans, 6 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la valeur de α a été recalculée sur la base de l'indice TPO1 du 1^{er} mai 2007 (TPO1 = 579,3).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ha)	TOTAL en € TTC
1	0,2510	0,0820	0,0320	6 941,03
2	0,2510	0,1195	0,0422	8 378,17
3	0,2560	0,1570	0,0524	9 887,77
4	0,2550	0,1895	0,0550	11 015,44
5	0,2520	0,2220	0,0588	12 134,00
6	0,2490	0,2545	0,0626	13 352,55

4 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les observations portées sur les registres d'enquête publique sont relatives aux nuisances sonores et visuelles de l'exploitation, le respect des engagements pris par l'exploitant ainsi que le respect des limites de propriété.

Les éléments fournis par l'exploitant apportent des explications et des compléments d'information satisfaisants sur le plan environnemental.

Les conseils municipaux inscrits dans le rayon d'affichage ont tous été favorables au projet, les deux remarques émises par le conseil municipal de SAINT PALAIS trouvent leurs réponses dans le dossier, lesquelles sont confirmées dans le mémoire en réponse de l'exploitant.

Les services administratifs consultés ont tous émis des avis favorables. Les seules remarques, émises par le service départemental d'incendie et de secours sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Enfin, il apparaît que ce projet relève du caractère artisanal d'une petite entreprise de deux personnes qui cherche à perpétuer la tradition briquetière de SAINT PALAIS avec une production annuelle de 160 tonnes par an. Il est sans commune mesure avec les dossiers habituels pour lesquels la production annuelle varie de 50 000 à plus de 1 million de tonnes par an.

5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - devra être consultée sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,



J. BOUMIER

Vu et transmis avec avis conforme,
à madame le préfet du Cher,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre,

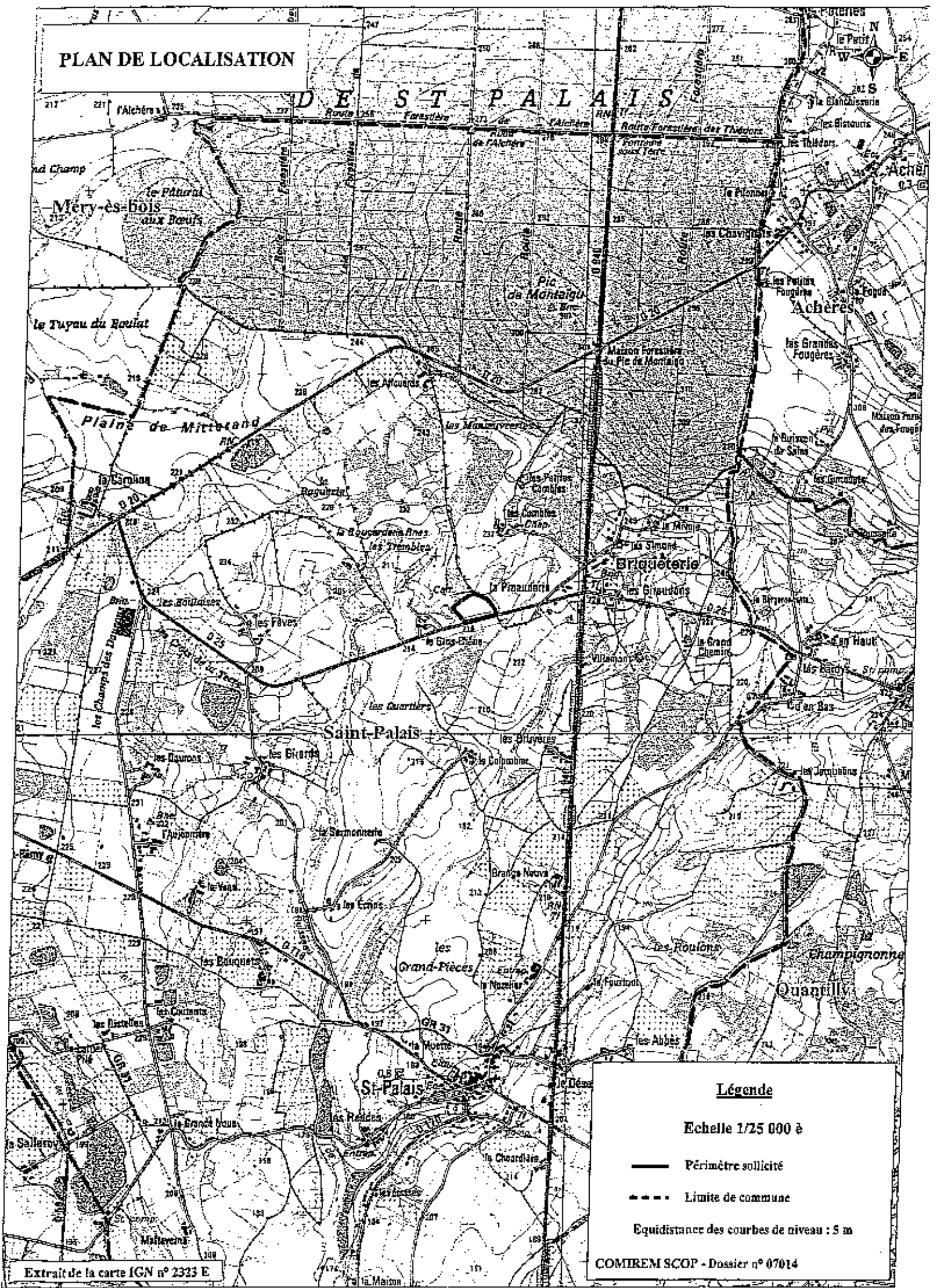
Par délégation, la chef de la deuxième subdivision du Cher



S. GAU

PLAN DE LOCALISATION

D E S T P A L A I S



Légende

Echelle 1/25 000 è

— Périmètre sollicité

- - - - Limite de commune

Equidistance des courbes de niveau : 5 m

COMIREM SCOP - Dossier n° 07014

PLAN PARCELLAIRE



LE GRAND CHAMP

106

100

126

116

108

107

LES BORDONS

113

LE GRAND CHENE

117

115

114

12

118

119

1100

144

143

1362

LES AYES

139

140

51

1360

Légende

Echelle 1/2 500 è

— Périmètre sollicité

COMIREM SCOP - Dossier n° 07014

LES CROTS DE MINE

PREFECTURE DU CHER ...

ARRETE N° DU

**Autorisant l'établissement PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC
à exploiter une carrière d'argile
sur le territoire de la commune de SAINT PALAIS**

Le Préfet du Cher ...

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu la demande présentée par l'établissement PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC en date du 18 juin 2008 en vue d'exploiter d'une carrière d'argile sur la commune de SAINT PALAIS ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 8 avril 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du ... ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits sont réservés à l'usage de la briqueterie ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

Sur la proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

L'établissement PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pic Montaigu » 18110 SAINT PALAIS est autorisé, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de ST PALAIS au lieu-dit « Le Gros Chêne ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 22 370 m² pour une surface exploitable de 18 000 m² et concerne la parcelle cadastrée section A n° 115 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (Annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 606,220 m et Y= 2250,710 m.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510	1- Exploitation de carrière	A

A : Autorisation

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 160 tonnes/an avec une moyenne de 120 tonnes/an.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODE	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 €/ha)	TOTAL en € TTC
1	0,2510	0,0820	0,0320	6 941,03
2	0,2510	0,1195	0,0422	8 378,17
3	0,2560	0,1570	0,0524	9 887,77
4	0,2550	0,1895	0,0550	11 015,44
5	0,2520	0,2220	0,0588	12 134,00
6	0,2490	0,2545	0,0626	13 352,55

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} mai 2007, soit 579,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIFRS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des panneaux de signalisation routière indiquant la sortie de carrière de part et d'autre du débouché du chemin privé. Un panneau STOP est mis en place à la sortie de la carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (Annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.C.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 215 m NGF.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier les tonnages et volumes extraits.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement de la pelle sera réalisé sur une aire étanche. L'exploitant disposera d'un kit antipollution.

III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement seront préalablement décantées dans les deux bassins de décantation et rejetés dans le fossé.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (fossé le long de la RD 25).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses de contrôle seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Il n'existe pas d'installation sanitaire sur le site.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III.5.B.b. ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. ... STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ... ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. ... SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 8 h à 19 h les jours ouvrables.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de 70 dB(A).

III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès la première année d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les zones d'exploitation de la carrière se rapprochent des zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Compte tenu des résultats, l'exploitant pourra demander au préfet du Cher que cette périodicité soit modifiée.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCÈS

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier l'exploitant devra :

- disposer d'un téléphone avec les numéros d'appel d'urgence,
- prévoir en tout temps l'ouverture parfaite du portail d'entrée, aux engins d'incendie et de secours,
- rendre facilement accessible et toujours disponible sur le site : le kit antipollution et l'absorbant eau, la bouée et sa touline,
- signaler visiblement l'accès à la carrière à partir de la RD 25 et son entrée sur le site,
- réaliser éventuellement, pour le plan d'eau, une plate forme d'aspiration selon les critères suivants :

- surface minimale 32 m² (4m x 8m),
- résistance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- pente douce de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
- protection et balisage de la zone afin d'éviter toute chute de personne,
- talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
- repérable facilement par un panneau de signalisation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) seront disponibles à proximité.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression. En particulier, elle consiste à remettre le terrain, d'une superficie de 2 550 m² en fin d'extraction, dans son état initial soit une prairie de fauche. Pour cela, les stériles et la terre végétale décapée avant extraction seront régalez dans le fond de fouille et l'ensemble de la parcelle utilisée sera ensemencé.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débiter que si la phase n'est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 350 m².

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation à l'aide des stériles.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé en pente douce inférieure à 20°.

Une couche de 30 cm de terre végétale sera régalée sur les stériles.

Afin de ne pas créer de plan d'eau, une petite partie du terrain située au Nord sera remodelée sous la forme d'un talweg en pente douce.

Article IV. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux maires des communes de SAINT PALAIS, ACHERES, MENETOU - SALON, MERY-ES-BOIS et QUANTILLY, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de SAINT PALAIS. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VI. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de SAINT PALAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en oeuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.B	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.F	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès la première année d'exploitation puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

PLAN PARCELLAIRE



LE GRAND CHAMP

LES BORDINS

LE GROS CHIENE

LES ATTES

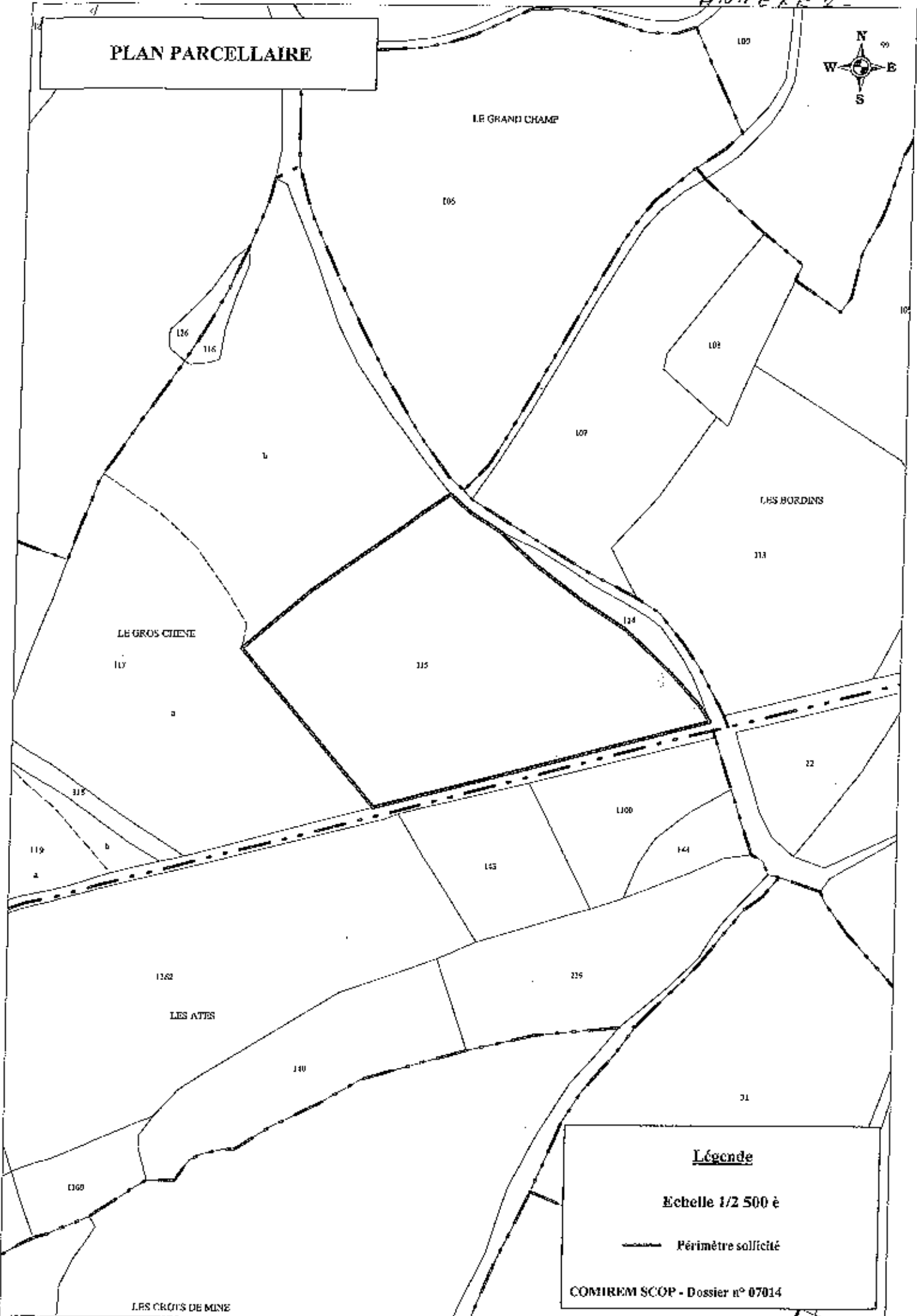
LES CROIX DE MINE

Légende

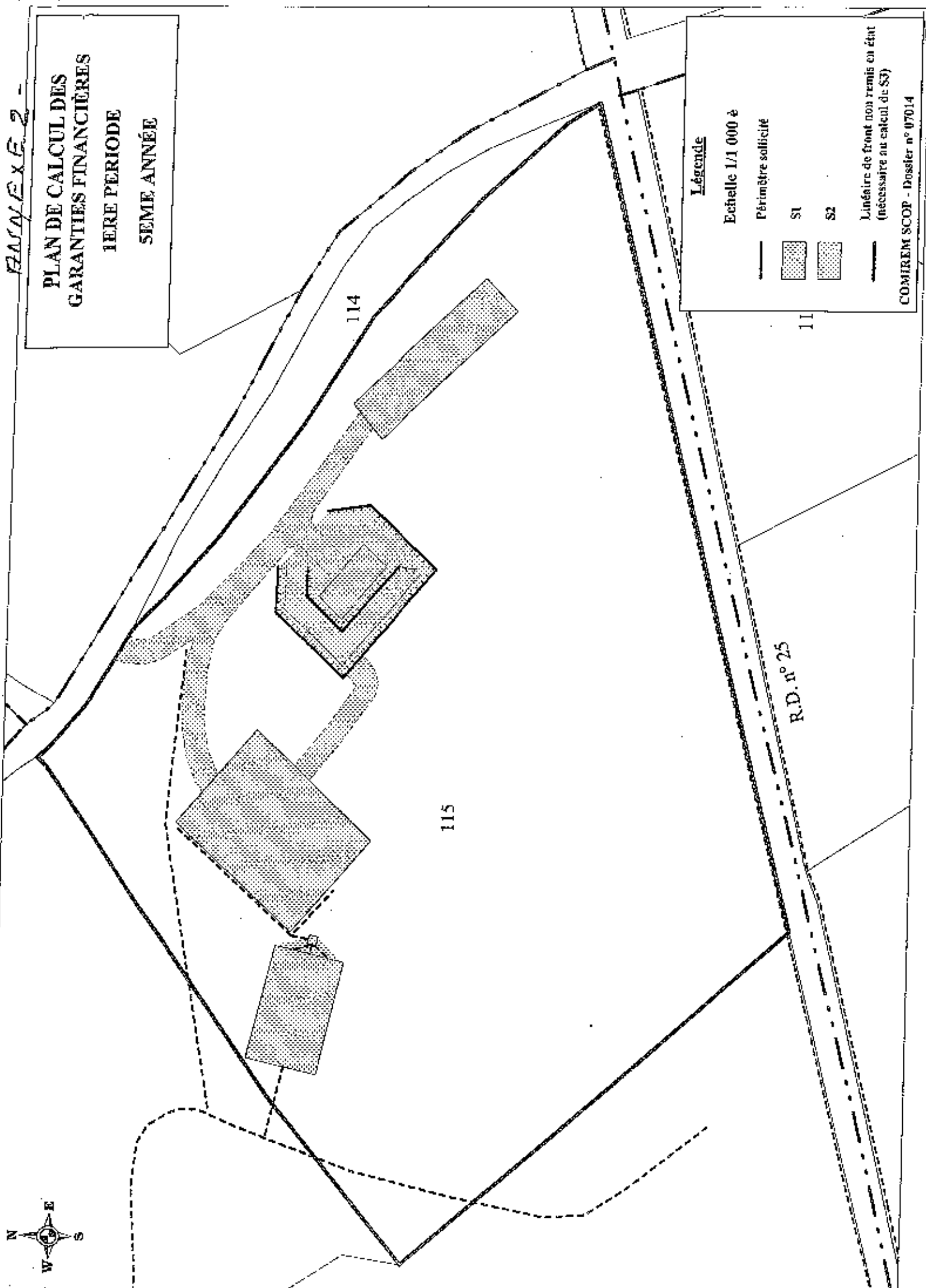
Echelle 1/2 500 è

— Périmètre sollicité

COMIREM SCOP - Dossier n° 07014



**PLAN DE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIÈRES
IERE PERIODE
SEME ANNÉE**



Légende

Echelle 1/1 000 e

Périmètre sollicité

S1

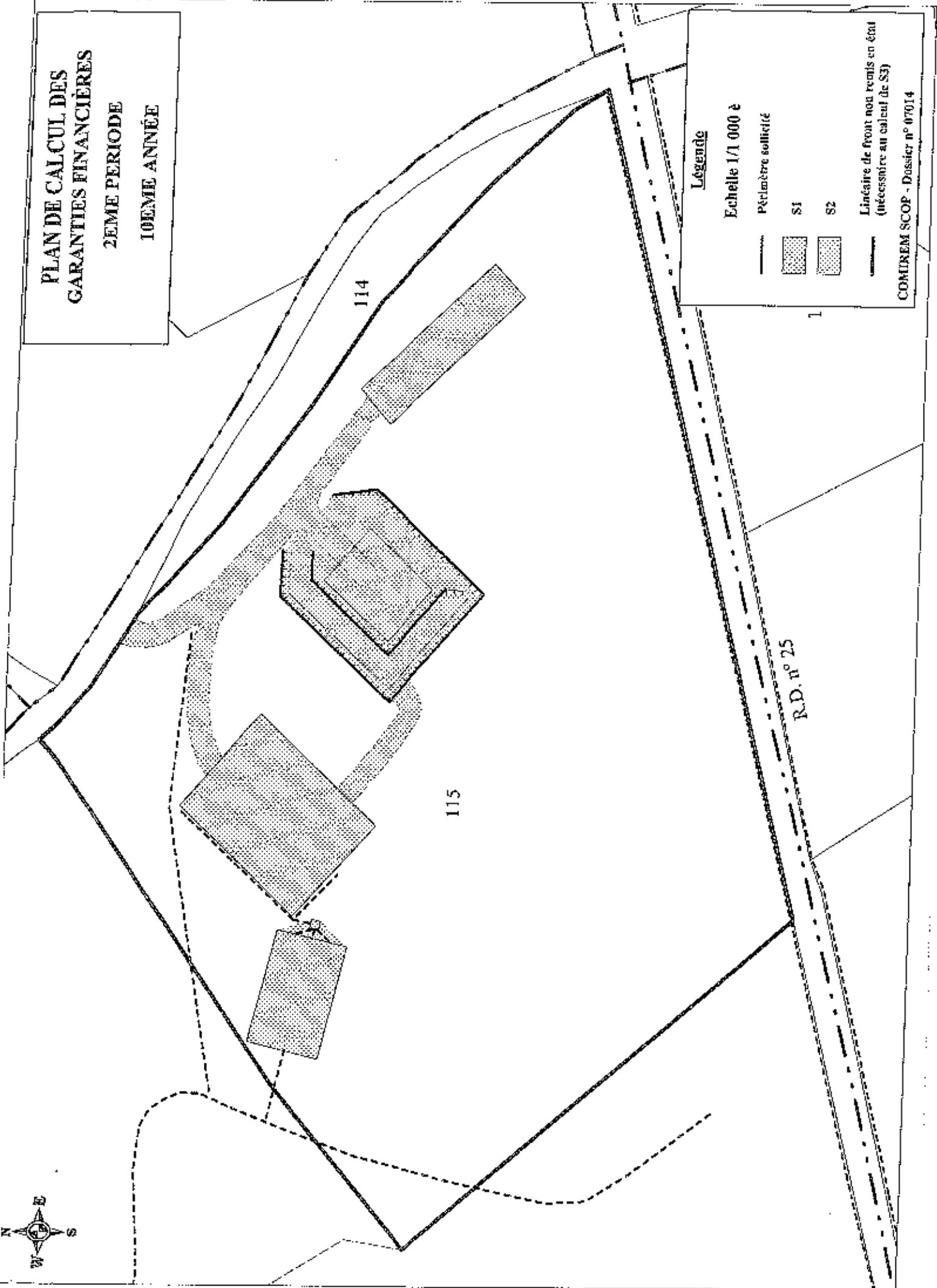
S2

Linéaire de front non remis en état
(nécessaire au calcul de S3)

COMIREM SCOP - Dossier n° 07014

11

**PLAN DE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIÈRES
2EME PERIODE
10EME ANNÉE**



Légende

Echelle 1/1 000 è

Périmètre sollicité

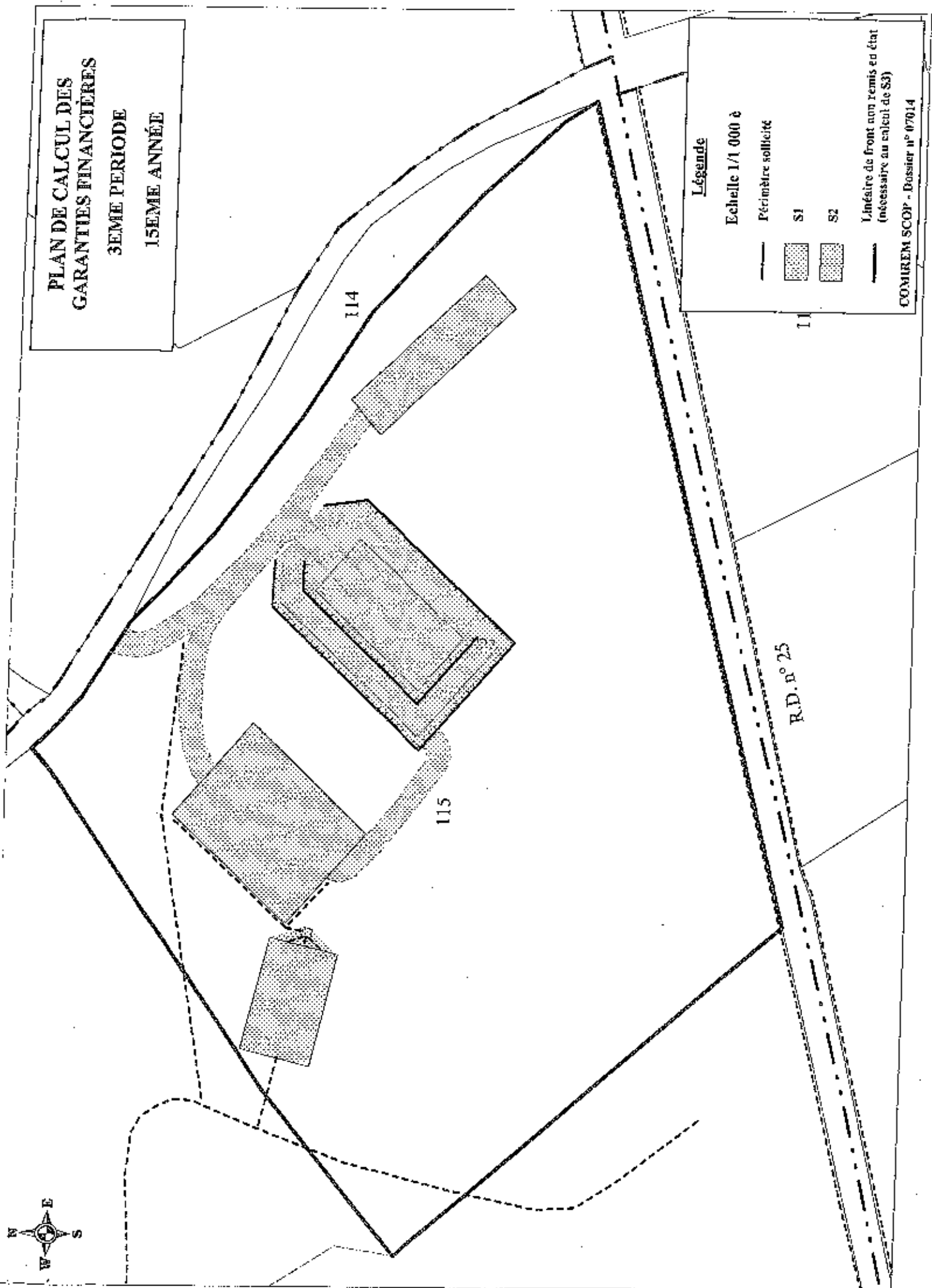
S1

S2

Linéaire de front non remis en état
(nécessaire au calcul de S3)

COMUREM SCOP - Dossier n° 07014

**PLAN DE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIÈRES
3ÈME PERIODE
15ÈME ANNÉE**



Légende

Echelle 1/1 000 e

Périmètre sollicité

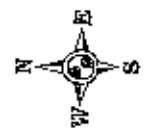
S1

S2

Linière de front non remis en état
(nécessaire au calcul de S3)

COMIREM SCOP - Dossier n° 07014

**PLAN DE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIÈRES
4EME PERIODE
20EME ANNÉE**



114

115

R.D. n° 25

Légende

Echelle 1/1 000 è

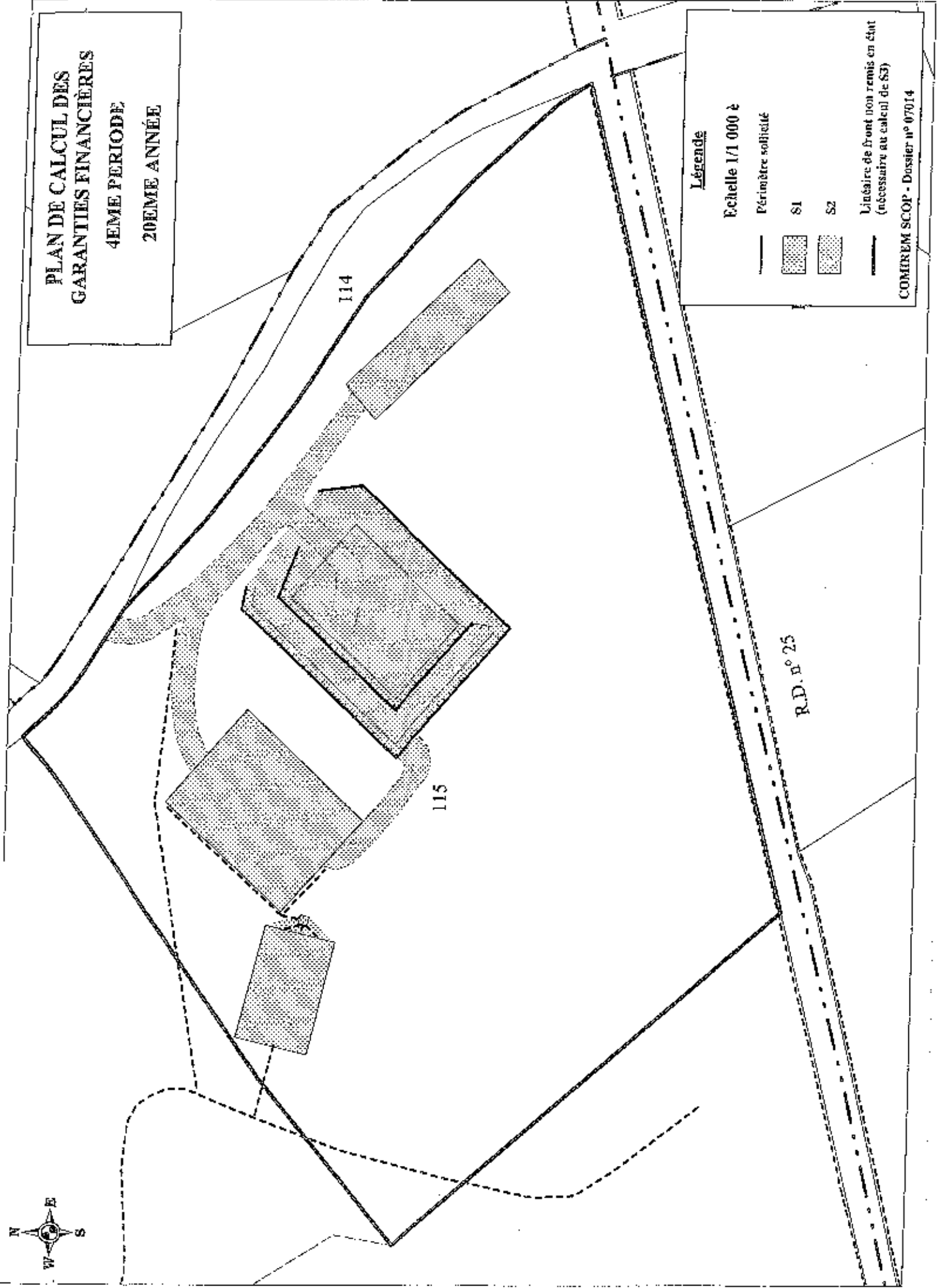
Périmètre sollicité

S1

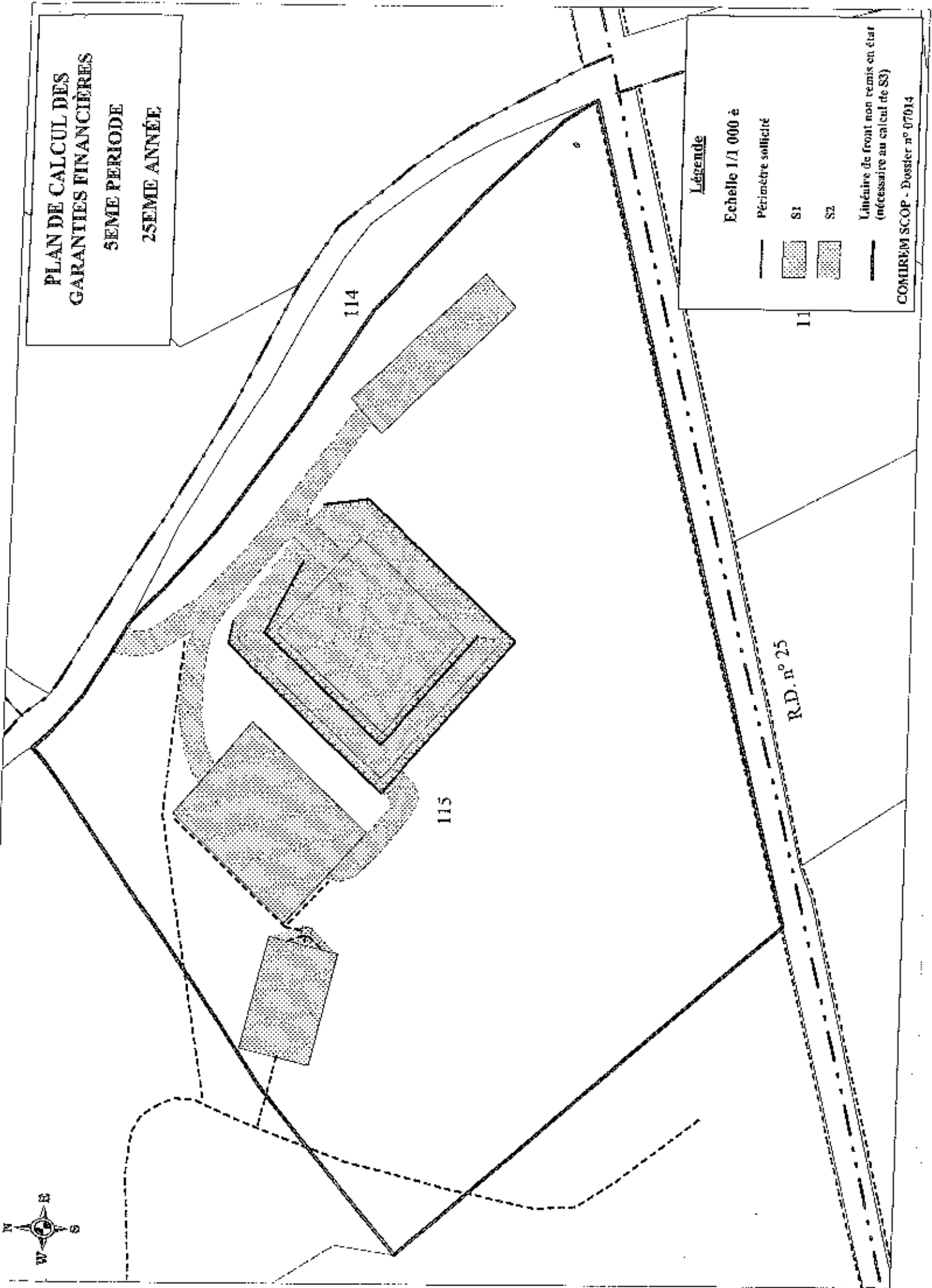
S2

Linéaire de front non remis en état
(nécessaire au calcul de S3)

COMIREM SCOP - Dossier n° 07014



**PLAN DE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIÈRES
5ÈME PERIODE
2ÈME ANNÉE**



Légende

Echelle 1/1 000 è

Périmètre sollicité

S1

S2

Linière de front non remis en état
(nécessaire au calcul de S3)

COMUREM SCOP - Dossier n° 07014

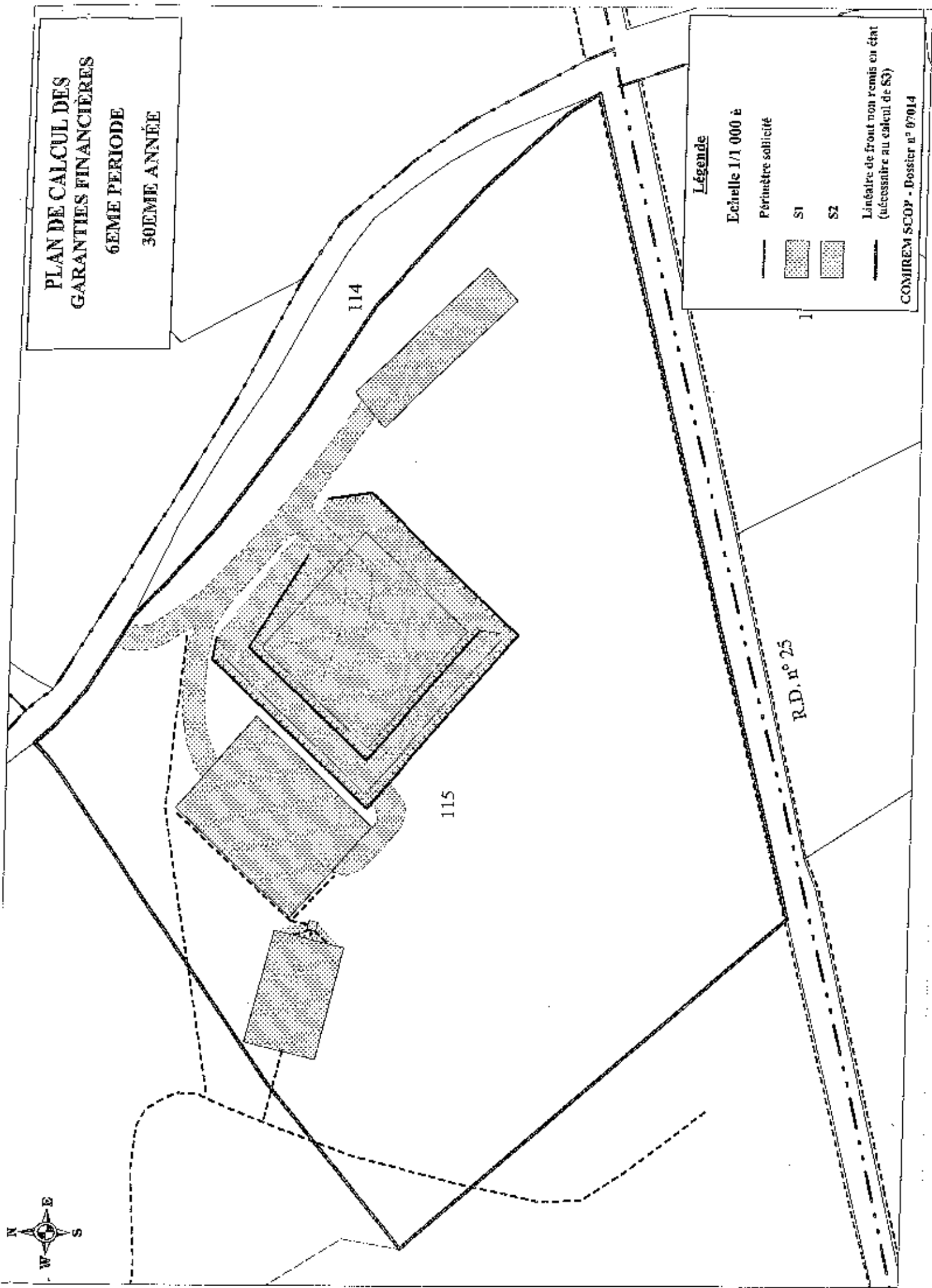
R.D. n° 25

114

115



**PLAN DE CALCUL DES
GARANTIES FINANCIÈRES
6ÈME PERIODE
30ÈME ANNÉE**



Légende

Echelle 1/1 000 e

Périmètre sollicité

S1

S2

Linéaire de front non remis en état
(nécessaire au calcul de S3)



COMIREM SCOP - Dossier n° 07014

HAVINFA 5

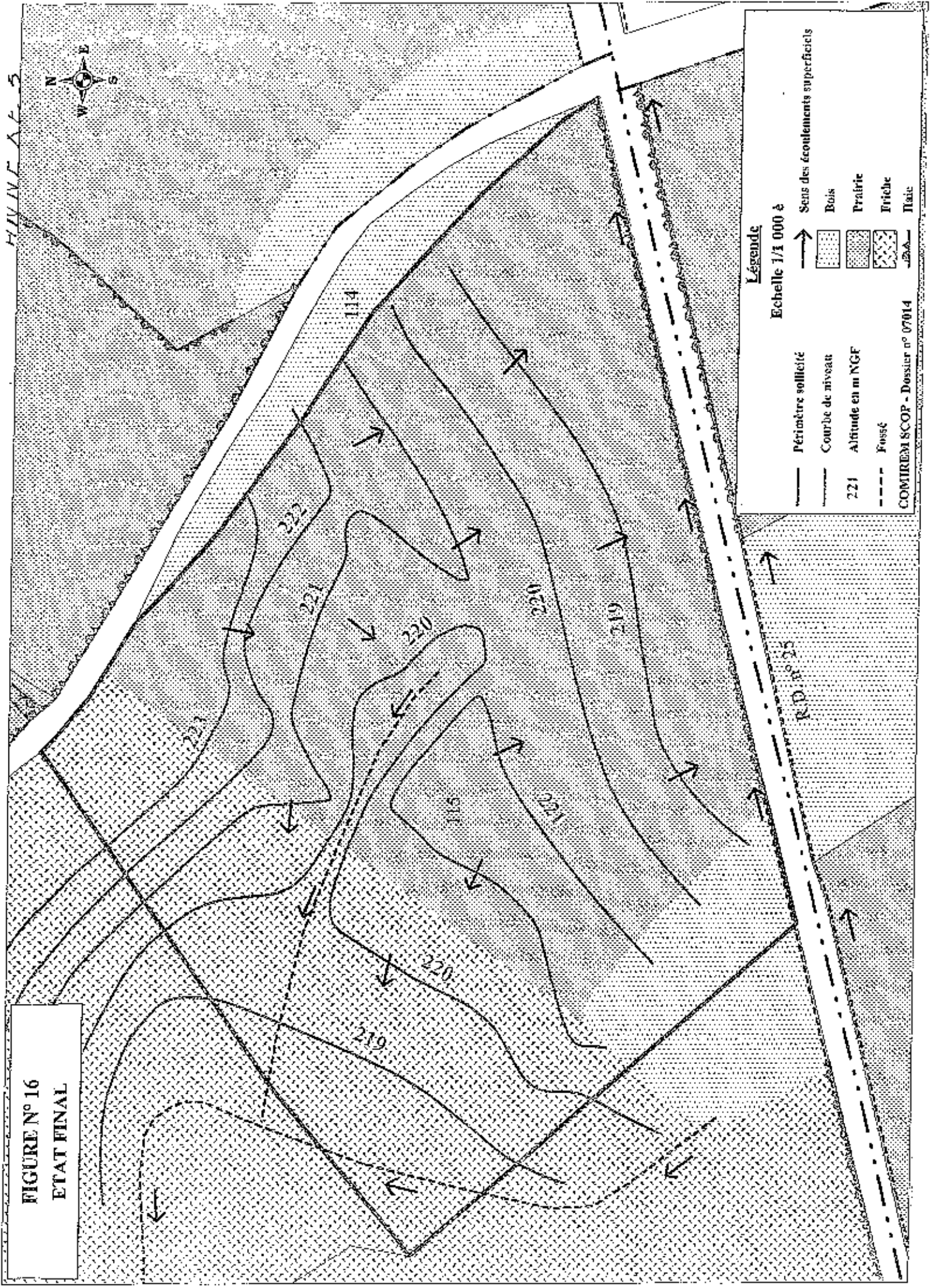
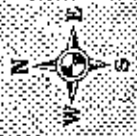


FIGURE N° 16
ETAT FINAL

Légende
 Echelle 1/1 000 à

—	Périmètre sollicité	→	Sens des écoulements superficiels
—	Courbe de niveau	[Stippled]	Bois
221	Altitude en m NGF	[Cross-hatched]	Prairie
- - -	Fossé	[Wavy]	Frêche
—	COMIREM SCOP - Dossier n° 07014	—	Plais

